



Luxembourg, le 17 juillet 1995

**ITM-CL 138.1**

**Terrains de camping**

**Prescriptions de sécurité type**

*Les présentes prescriptions comportent 9 pages*

**Sommaire**

<b>Article</b>		<b>Page</b>
1.	Objectifs et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	2
5.	Implantation	3
6.	Aménagements extérieurs	3
7.	Aménagements intérieurs	3
8.	Eclairage	4
9.	Moyens de secours et d'interventions	4
10.	Installations électriques	5
11.	Installations sanitaires	6
12.	Règlement d'ordre intérieur	7
13.	Réceptions et contrôles périodiques	8
14.	Registre	8

## **Article 1. - Objectifs et domaine d'application**

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport au personnel et au public des terrains de camping.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si sont prises des mesures de rechange présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

## **Article 2. - Définitions**

Sous la dénomination "organisme de contrôle" sont à comprendre les organismes figurant à l'arrêté du Ministre du Travail et de l'Emploi le plus récent en date concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans des domaines précis afférents aux présentes prescriptions.

## **Article 3. - Normes et règles techniques**

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation des terrains de camping sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.) au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

## **Article 4. - Prescriptions générales**

4.1. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

4.2. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, à savoir:

Chapitre 1: Prescriptions générales

Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel

Chapitre 6: Kraftbetriebene Arbeitsmaschinen

Chapitre 48: Erste Hilfe

Chapitre 55: Leitern und Tritte

4.3. L'exploitant doit le cas échéant respecter les modalités:

- de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs;
- de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

## **Article 5. - Implantation**

5.1. Le terrain de camping doit être situé dans un lieu salubre à l'abri des inondations et des éboulements prévisibles lors des périodes d'occupation du terrain.

5.2. L'aire du camping doit être délimitée.

5.3. Si le terrain se trouve en bordure d'un cours d'eau, l'exploitant doit maintenir une zone libre de toute installation d'une largeur minimale de cinq mètres, calculée à partir de la rive réelle du cours d'eau.

Toutefois, à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines, la largeur de cette zone peut être portée à quinze mètres lorsque la configuration des lieux requiert un tel élargissement.

5.4. Le parfait écoulement des eaux de surface doit être assuré de manière naturelle ou artificielle.

5.5. La distance minimale entre une station d'épuration et l'emplacement pour tentes, caravanes et motos-homes le plus proche doit être de 50 m.

## **Article 6. - Aménagements extérieurs**

6.1. Le terrain de camping est à aménager de sorte que le trafic automobile d'entrée et de sortie ne présente pas de danger pour la sécurité et la santé du personnel, du public et du voisinage.

6.2. Le terrain de camping doit avoir un accès à la voirie public.

6.3. En cas d'utilisation d'une voirie d'accès privée, celle-ci doit être en parfait état de praticabilité dans toutes les conditions météorologiques et ne doit présenter ni flaque d'eau, ni nid de poule et doit permettre en tout temps et sans difficultés l'accès des véhicules des services de secours.

6.4. La largeur minimale du chemin d'accès privé au terrain de camping doit être de 3 m.

6.4. A proximité du bureau de réception sont à prévoir des emplacements de stationnement pour véhicules d'un nombre au moins égal à un vingtième du nombre total des emplacements du camping.

## **Article 7. - Aménagements intérieurs**

7.1. Le terrain de camping doit être pourvu de voies intérieures carrossables en tout temps, permettant l'accès en tout temps et sans difficultés des véhicules des services de secours.

7.2. La largeur minimale des voies intérieures doit être de 3 m.

7.3. La circulation de véhicules à l'intérieur du camping doit être réglée d'après les dispositions et suivant la signalisation prévues par le Code de la Route.

7.4. Les emplacements pour tentes, caravanes et moto-homes doivent avoir une superficie d'au moins 75 m<sup>2</sup>. Si les véhicules sont stationnés séparément, les emplacements précités doivent avoir une superficie minimale de 65 m<sup>2</sup> et il doit y avoir dans ce cas autant d'emplacements de stationnement pour véhicules que d'emplacements de camping.

7.5. Le camping doit être pourvu d'une installation téléphonique accessible aux campeurs-caravaniers de jour comme de nuit.

### **Article 8. - Eclairage**

8.1. Les blocs sanitaires comme toutes les autres installations à usage collectif doivent être pourvus d'un éclairage naturel, artificiel ou mixte adapté aux activités respectives.

8.2. L'intensité, la localisation et la répartition de l'éclairage doivent être telles que les personnes puissent exercer leurs activités en toute sécurité, sans fatigue des yeux et sans atteinte quelconque à leur bien-être et à leur intégrité physique.

8.3. L'intensité lumineuse nominale doit au moins atteindre 100 Lux pour les blocs sanitaires et 300 Lux pour les salles de réunion etc.

### **Article 9. - Moyens de secours et d'interventions**

9.1. Le camping doit être pourvu d'au moins un poste d'incendie par groupe ou fraction de groupe de 50 emplacements disposés judicieusement sur le terrain afin de minimiser les distances à parcourir depuis chaque emplacement sans que la distance maximale à parcourir à partir de chaque emplacement n'excède 40 m.

Chaque poste d'incendie doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs d'incendie normalisés d'une capacité de 6 kg de poudre polyvalente du type ABC, du type mousse ou en cas de besoin du type CO<sub>2</sub>.

9.2. Les extincteurs d'incendie doivent être signalisés par pictogrammes normalisés, etc, être facilement accessibles et être maintenus dans un parfait état de fonctionnement. Ils doivent être contrôlés par des personnes compétentes en général dans des intervalles d'un an mais au plus tard après 24 mois. S'ils doivent être emportés en vue de contrôles, ils doivent être échangés au préalable sur place.

Chaque extincteur doit porter d'une manière indélébile la date du dernier contrôle.

9.3. Un extincteur utilisé une fois ne peut reprendre son emplacement qu'après avoir été rechargé et contrôlé.

9.4. Des boîtes de premier secours contenant le matériel nécessaire pour donner les premiers soins en cas d'accident ou de maladie subite sont à tenir à disposition des campeurs en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis.

9.5. Afin de garantir une intervention efficace en cas d'accident ou de maladie subite, l'exploitant du camping et éventuellement une (des) personne(s) de son personnel, qu'il a désignée(s) à cet effet doivent avoir suivi un cours de premiers secours.

## **Article 10. - Installations électriques**

10.1. Les installations de distribution, de transport et de transformation d'énergie électrique, ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE, notamment VDE 0100/DIN57100 Teil 721;
- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- au règlement du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

10.2. En cas d'utilisation par les campeurs d'un câble de rallonge, celui-ci doit être déroulé complètement avant le raccordement, afin d'éviter tout surchauffement du câble.

10.3. L'alimentation électrique de chaque emplacement doit être réalisée par une prise de courant avec contact de terre telle que définie par la norme DIN 49462 partie 1.

Les prises de courant doivent avoir les caractéristiques suivantes:

Tension nominale: 220/240 V  
Intensité nominale: 16 A  
Nombres de pôles: 2 + prise de terre  
Degré de protection: IPX4

Les prises de courant sont à répartir à une distance maximale de 20 m de chaque emplacement.

Chaque groupe de prises doit être protégé par un dispositif différentiel d'après DIN 57664/VDE 0664 partie 1 ou partie 2 avec une sensibilité au moins égale à 30 mA. Le dispositif différentiel doit être prévu pour une utilisation à une température de - 25°C.

Un groupe ne peut comprendre au maximum que 6 prises.

Chaque prise doit être protégée par un organe de protection de 16 A maximum.

10.4. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

10.5. L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en oeuvre les instructions, formations et formations continues requises.

10.6. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

10.7. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations électriques toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à la santé.

10.8. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

10.9. Pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux, toutes précautions appropriées doivent être prises.

10.10. Les installations électriques doivent être réceptionnées avant leur mise en exploitation et puis contrôlées tous les cinq ans par un organisme de contrôle. Copies du rapport de réception et des rapports de contrôle sont à adresser à l'Inspection du Travail et des Mines.

10.11. Les installations électriques doivent également être vérifiées par un organisme de contrôle après chaque modification ou réparation importante ou à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines.

### **Article 11. - Installations sanitaires**

11.1. Le terrain doit être pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable. Ce dispositif doit:

- être conçu de telle façon que l'eau distribuée ne puisse être polluée;
- assurer un débit journalier minimal de cent litres par emplacement et
- comprendre par groupe ou fraction de groupe de vingt-cinq emplacements au moins une aire de point d'eau en matériaux durs qui permet l'écoulement des eaux.

L'emploi d'eau non potable n'est admis que pour le fonctionnement des installations de toilettes.

11.2. Le terrain de camping doit disposer d'une construction close et couverte spécialement aménagée pour les campeurs-caravaniers, abritant les installations sanitaires et comprenant des sections et des entrées distinctes pour les hommes et pour les femmes.

Ces installations sanitaires doivent comporter au moins:

- a) un W.C. à effet d'eau et un lavabo avec glace et tablette, par groupe ou fraction de groupe de dix emplacements;
- b) un urinoir à effet d'eau par groupe ou fraction de groupe de quarante emplacements;
- c) une douche à eau courante chaude et froide par groupe ou fraction de groupe de cinquante emplacements.

Le nombre minimal de W.C., lavabos ou douches est porté à deux lorsque le nombre total d'emplacements ne dépasse pas respectivement dix et cinquante emplacements.

Le nombre d'installations sanitaires réservé aux hommes et aux femmes doit être réparti d'une façon équitable. Il n'est pas tenu compte des équipements sanitaires individuels.

- d) une vidange pour W.C. chimiques par bloc sanitaire;

11.3. Le terrain de camping doit être équipé:

- d'un matériel collecteur d'immondices composé, soit de poubelles avec couvercle, soit de sacs en matière plastique, soit de containers fermés et qui doit en tout temps être opérationnel;
- d'un moyen d'évacuation des immondices;
- d'un moyen d'évacuation des eaux usées conforme aux prescriptions établies par les autorités compétentes.

### **Article 12. - Règlement d'ordre intérieur**

12.1. L'exploitant doit établir un règlement d'ordre intérieur contenant notamment les prescriptions minimales prévues par les présentes prescriptions relatives aux obligations des campeurs-caravaniers, ainsi que:

- l'interdiction de stationner les véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures;
- les conditions minimales de sécurité-incendie;
- les conditions minimales d'hygiène.

Ce règlement doit être affiché de façon apparente à l'entrée principale du terrain.

12.2. L'exploitant doit afficher d'une manière durable et en des endroits judicieusement établis un plan de situation du camping indiquant l'endroit où est affiché le plan ("vous vous trouvez ici"), les endroits où se trouvent des extincteurs, où se trouve du matériel de premier secours et où se trouve un téléphone permettant d'alerter les premiers secours.

### **Art. 13. - Réceptions et contrôles périodiques**

13.1. Les examens, vérifications et essais de réception de l'installation électrique du camping doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'une installation nouvelle ainsi qu'après chaque transformation et chaque réaménagement importants, chaque incident et accident ayant eu pour cause l'installation électrique et ce avant la remise en service de cette installation.

13.2. Les contrôles périodiques sont à effectuer d'après l'échéancier prévu à l'article 10.10 repris ci-dessus.

13.3. Il est recommandé que le propriétaire et l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions, contrôles et vérifications.

13.4. Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, il est tenu d'en avertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

L'inspecteur de l'organisme de contrôle doit en plus indiquer dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

13.5. L'organisme de contrôle fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de:

- 1 exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines;
- 3 exemplaires à son commettant qui les répartira de la façon suivante:
  - \* 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 14 ci-dessous;
  - \* 1 exemplaire au propriétaire de l'installation;
  - \* 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire.

13.6. L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en état figurant sur les rapports de réception et de vérification de l'organisme de contrôle.

### **Art. 14. - Registre**

14.1. L'exploitant doit ouvrir un registre reprenant les états d'entretien des installations de sécurité du camping tels que: les installations de lutte contre l'incendie, le matériel de premiers secours et l'affichage de sécurité.

14.2. Sont à verser au même registre le règlement d'ordre interne et copie de l'arrêté d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail.



14.3. Copies des rapports de réception ou de contrôle de l'installation électrique établis par un organisme de contrôle sont à verser au même registre.

14.4. Le registre doit être tenu à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et vérifications de l'installation électrique.